

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 7 sept. 2022, 21-16646, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 83, note L. Lefebvre et S. Bauhardt.

**Détermination du taux effectif global – obligation pour l'établissement prêteur
d'interroger l'assureur sur le montant des primes**

Cass. 1^{ère} civ., 7 sept. 2022, n° 21-16646, FS-B

**Assurance emprunteur – Taux effectif global – Montant des primes indéterminé – Substitution –
Obligation d'information de l'emprunteur (non) – Obligation de s'informer du prêteur (oui)**

Selon l'article L. 313-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la banque s'était s'informée auprès du souscripteur du coût de l'assurance avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entrait impérativement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Permettre aux candidats à l'emprunt de bénéficier d'une vision claire des coûts réels d'un prêt est un enjeu primordial assigné par la réglementation et les juridictions. Le contentieux opposant les établissements bancaires aux emprunteurs se prévalant d'une erreur affectant le taux effectif global de leur prêt (ci-après TEG) est particulièrement dense et ne semble pas vouloir se tarir.

L'intérêt général poursuivi par cette recherche de transparence est cependant pavée de décisions qui peuvent paraître excessives et surprendre, comme la solution retenue par l'arrêt rapporté.

En l'espèce un établissement bancaire avait consenti à accorder un prêt à une SCI et lui avait indiqué que le TEG de ce crédit était de 4,70 %.

Après avoir découvert que la banque n'avait pas pris en compte le montant des primes de l'assurance décès et invalidité choisie par l'emprunteur à laquelle était conditionné l'octroi du prêt pour calculer le TEG, l'emprunteur avait assigné la banque en nullité de la stipulation d'intérêt et en substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel.

L'audace de l'emprunteur, reprochant la non prise en compte du coût de son assurance dont il ne démontrait pas avoir communiqué le tarif à la banque, n'avait pas été accueillie très favorablement par les juges du fond. Constatant que ni l'attestation d'assurance, ni une lettre adressée par l'assureur à la banque ne précisait le montant des primes dues au titre du contrat, la Cour d'appel de Dijon avait alors rejeté les demandes de la SCI au motif qu'en l'absence

d'information transmise par l'assureur à la banque, le coût de l'assurance, qui n'avait pas pu être déterminé avec précision, n'avait pas à être intégré dans le calcul TEG.

A priori, la solution pouvait apparaître logique, puisque l'information manquante portait sur un élément que le créancier détenait déjà lui-même et dont la banque ne disposait pas. Or, s'il n'existe plus aucun débat sur la nécessité de prendre en compte le montant des primes de l'assureur emprunteur conditionnant l'octroi du prêt pour calculer le TEG¹, il existe aussi une exception prévue par la réglementation² lorsque le coût de l'assurance ne peut être déterminé au moment de la conclusion du prêt.

Cette analyse est pourtant censurée par la Cour de cassation qui dans un attendu limpide reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir donné de base légale à sa décision en omettant de rechercher, comme la SCI le lui demandait « *si la banque s'était informée auprès du souscripteur du coût de l'assurance avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entrait impérativement* ».

A vrai dire, cette solution n'est pas une surprise. En effet, la Cour de cassation avait déjà, exprimé dès 2008 « *qu'il incombait à la banque, qui avait subordonné l'octroi du crédit à la souscription d'une assurance, de s'informer auprès du souscripteur du coût de celle-ci avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entrait impérativement*³ ». Par ailleurs, la position de la Haute juridiction apparaît justifiée au regard des enjeux et des règles applicables.

En effet, l'article L. 314-1 du Code de la consommation (anciennement L. 313-1 du Code de la consommation) oblige par principe les établissements bancaires à intégrer le coût de l'assurance qui conditionne l'octroi du prêt dans le calcul du TEG. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent être dispensés de cette obligation et uniquement lorsqu'il existe une impossibilité réelle de déterminer le montant des primes lors de la conclusion du contrat de prêt.

Or, une telle impossibilité n'est concevable que lorsque l'assureur est incapable de déterminer le montant des primes. A l'inverse, aucune impossibilité ne saurait être caractérisée lorsque la banque ne peut intégrer le montant des primes au calcul du TEG simplement parce que l'assureur ne lui a pas communiqué cette information ou pire encore, lorsque la banque a omis de l'interroger sur ce point.

Cet arrêt a donc le mérite de rappeler très clairement la nécessité pour les établissements bancaires d'interroger l'assureur sur le montant des primes du contrat garantissant le remboursement de leur prêt.

Toute décision de ne pas intégrer le coût de l'assurance dans le TEG devra donc être dûment justifiée, la banque devant se réserver la preuve, d'une part qu'elle a bien interrogé l'assureur sur le montant des primes, mais aussi d'autre part que le porteur de risque lui a clairement

¹ Cass 1^{ère} Civ 13 nov. 2008 n° 07-17737 ; Cass 1^{ère} Civ 20 janv. 2021, n° 19-15.849

² C. consom., art. L.314-1 et ancien art. L.313-1.

³ Cass 1^{ère} Civ 13 nov. 2008, *précit.*

indiqué qu'il ne serait pas possible de déterminer le coût de l'assurance à la date de la conclusion du prêt.

De manière générale, l'emprunteur disposait de l'information objet du litige. Il avait souscrit l'assurance et en connaissait donc le prix. En revanche, dès lors que l'on fait du TEG la référence pour permettre aux emprunteurs de se positionner, il appartient à la banque de prendre toutes les mesures afin de pouvoir établir un TEG le plus proche de la réalité, à une décimale près, et d'assumer les conséquences d'un écart quelles qu'en soient les raisons.

Lionel Lefebvre & Sébastien Bauhard
ORID Avocats

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 11 février 2021), par acte sous seing privé du 9 juin 2009, la société Caisse d'épargne de Bourgogne-Franche-Comté (la banque) a consenti à la SCI Mermoz (la SCI) un prêt immobilier remboursable en deux-cent-quarante mensualités et au taux effectif global (TEG) de 4,70 % l'an.
2. Soutenant que ce taux était irrégulier en raison de l'absence de prise en compte des cotisations d'une assurance décès-invalidité à laquelle la banque avait subordonné l'octroi du prêt, la SCI a assigné celle-ci en nullité de la stipulation d'intérêts et en substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel. En appel, elle a demandé la déchéance du droit aux intérêts de la banque.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident, dont l'examen est préalable

Enoncé du moyen

3. La banque fait grief à l'arrêt de déclarer la SCI recevable, alors « qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait, sauf si ces nouvelles prétentions tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, ou qu'elles en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; qu'en déclarant la SCI recevable, quand il résulte des énonciations de l'arrêt qu'elle demandait au tribunal de prononcer la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels et à la cour d'appel de dire et juger que la sanction d'un taux effectif global erroné est la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, prétention nouvelle, étrangère à toute compensation, qui n'est pas née de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou la révélation d'un fait, ne tendait pas aux mêmes fins que la demande initiale et n'en était ni l'accessoire, ni la conséquence ou le complément, la cour d'appel a violé les articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. Aux termes de l'article 565 du même code, les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

5. La demande en annulation d'une stipulation d'intérêts avec substitution du taux légal tend aux mêmes fins que celle en déchéance du droit aux intérêts dès lors qu'elles visent à priver le prêteur de son droit à des intérêts conventionnels.

6. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche, du pourvoi principal
Enoncé du moyen

7. La SCI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors « qu'il appartient à la banque, qui subordonne l'octroi d'un crédit immobilier à la souscription d'une assurance, de s'informer auprès du souscripteur du coût de celle-ci avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entre impérativement ; qu'en reprochant à l'emprunteur de ne pas rapporter la preuve qu'à la date de l'édition de l'offre de prêt, la banque avait connaissance du montant de la cotisation d'assurance invalidité-décès et en se retranchant derrière la circonstance que l'attestation d'assurance et le courrier de l'assureur adressés postérieurement à l'édition de ladite offre ne donnaient aucune précision quant au coût de l'assurance invalidité-décès, quand il incombait à l'établissement prêteur de s'enquérir de ce coût avant de déterminer le taux effectif global, la cour d'appel a violé les articles L. 312-8 et L. 313-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 :

8. Il résulte de ce texte que, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels, mais que le taux effectif global d'un prêt immobilier ne comprend pas les frais liés aux garanties qui assortissent le prêt, lorsque leur montant ne peut être connu avant la conclusion du contrat.

9. Pour dire que le coût de l'assurance décès-invalidité n'avait pas à être inclus dans le calcul du taux effectif global, l'arrêt retient que la SCI ne rapporte pas la preuve qu'à la date de l'acte de prêt, la banque avait connaissance du montant de la cotisation d'assurance invalidité décès, que celle-ci produit une attestation d'assurance de prêt établie le 12 juin 2009 par l'assureur et une lettre adressée le 16 juin 2009 à la banque par l'assureur, lesquelles ne donnent aucune précision sur le montant des primes d'assurance et que le coût de cette assurance ne pouvait être indiqué avec précision antérieurement à la signature du prêt.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la banque s'était informée auprès du souscripteur du coût de l'assurance avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entrait impérativement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;